

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Bernhard Hasselwander *Respondent*

INDEXED AS: R. v. HASSELWANDER

File No.: 22725.

1993: February 5; 1993: May 19.

Present: Lamer C.J. and La Forest, Gonthier, Cory and Major J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Firearms — Prohibited weapons — Firearm easily convertible from semi-automatic to fully automatic — Whether firearm a “prohibited weapon” — Meaning of word “capable” in para. (c) of definition of “prohibited weapon” in s. 84(1) of Criminal Code — Construction of penal statutes — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 84(1).

In 1989, a Provincial Court judge ordered the forfeiture of respondent's Mini-Uzi submachine gun. The judge held that since the gun was readily convertible from semi-automatic to fully automatic, it was “capable of firing bullets in rapid succession upon single pressure of the trigger” and concluded that it was a “prohibited weapon” within the meaning of s. 84(1) of the *Criminal Code*. The Ontario District Court affirmed the forfeiture order but the Court of Appeal, in a majority judgment, allowed the respondent's appeal. The majority concluded that the word “capable” means “capable in its present condition” rather than a capability which could be achieved of an adaptation of the weapon and set aside the forfeiture order.

Held (Lamer C.J. and Major J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per La Forest, Gonthier and Cory J.J.: The respondent's weapon must be classified as a prohibited weapon. Any uncertainty as to the meaning of the word “capable” in para. (c) of the definition of “prohibited weapon” in s. 84(1) of the *Code* is resolved as soon as the word is interpreted in light of the purpose of the prohibited weapons provisions of the *Code*. There is thus no need to resort to the rule of strict construction in this case. The purpose of these provisions is to protect the

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

^a **Bernhard Hasselwander** *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. HASSELWANDER

N° du greffe: 22725.

^b 1993: 5 février; 1993: 19 mai.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Gonthier, Cory et Major.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Armes à feu — Armes prohibées — Arme à feu semi-automatique pouvant être transformée facilement en arme entièrement automatique — S'agit-il d'une «arme prohibée»? — Sens du mot «pouvant» employé à l'al. c) de la définition de «arme prohibée» à l'art. 84(1) du Code criminel — Interprétation des lois pénales — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 84(1).

En 1989, un juge de la Cour provinciale a ordonné la confiscation d'une mitraillette Mini-Uzi appartenant à l'intimé. Le juge a statué que, puisque c'était une arme à feu semi-automatique qui pouvait être facilement transformée en arme entièrement automatique, elle «pouvait tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une seule pression sur la détente», et il a conclu qu'il s'agissait d'une «arme prohibée» au sens du par. 84(1) du *Code criminel*. La Cour de district de l'Ontario a maintenu l'ordonnance de confiscation, mais la Cour d'appel a accueilli à la majorité l'appel de l'intimé et a conclu que le mot «pouvant» signifie «pouvant dans son état actuel» plutôt que de renvoyer à une possibilité qui peut se réaliser par adaptation, et elle a annulé l'ordonnance de confiscation.

Arrêt (le juge en chef Lamer et le juge Major sont dissidents): Le pourvoi est accueilli.

Les juges La Forest, Gonthier et Cory: L'arme de l'intimé doit être classée comme une arme prohibée. Tout doute sur le sens du mot «pouvant» employé à l'al. c) de la définition de «arme prohibée» au par. 84(1) du *Code* disparaît dès que l'on interprète ce mot en tenant compte de l'objet visé par les dispositions du *Code* relatives aux armes prohibées. Il n'est donc nullement nécessaire de recourir en l'espèce à la règle de l'interprétation restrictive. L'objet de ces dispositions

public from these dangerous weapons that are designed specifically to kill or maim people. The word "capable" in para. (c) includes an aspect of potential capability for conversion and, given a reasonable interpretation, should be defined as meaning capable of conversion to an automatic weapon in a relatively short period of time with relative ease. To come to any other conclusion would undermine the very purpose of the legislation. Therefore, where a weapon can be quickly and readily converted to automatic status, that weapon falls within the definition of "prohibited weapon". The 1991 amendment to para. (c) does not indicate that the word "capable" should be given a narrow or strict interpretation. Rather, it should be viewed as a response to the perceived need to remove any doubt as to the meaning of the word.

Per Lamer C.J. and Major J. (dissenting): The word "capable" in para. (c) of the definition of "prohibited weapon" in s. 84(1) of the *Code* refers to the present firing ability of the weapon. It is not used with terms such as "adapted", "altered", "designed" and "intended", which can be found in other paragraphs of s. 84(1) and which more clearly refer to future ability. Further, the 1991 amendment to para. (c) is redundant unless "capable" is restricted to present firing ability. A narrow interpretation of the term does not thwart the concern for public protection. Those weapons that would have been classified as prohibited under a broad interpretation of "capable" in para. (c) are still highly controlled under the *Code* as "restricted weapons". Section 84(1) also provides for the classification of a particular firearm as a "prohibited weapon". Finally, a "prohibited weapon" conviction carries serious consequences for an accused. Any test based on capability extending to future alterations, which may be beyond the accused's knowledge or skill, introduces an undesirable level of uncertainty.

Cases Cited

By Cory J.

Approved: *R. v. Haines* (1981), 45 N.S.R. (2d) 428; *R. v. Global Armaments Ltd.* (1990), 105 A.R. 260; **referred to:** *R. v. Ferguson* (1985), 20 C.C.C. (3d) 256; *Cité de Montréal v. Bélec*, [1927] S.C.R. 535; *Winnipeg Film Society v. Webster*, [1964] S.C.R. 280; *Bélanger v.*

est de protéger le public contre les armes dangereuses qui sont conçues spécialement pour tuer ou mutiler des gens. Le mot «pouvant» figurant à l'al. c) comprend un aspect de la possibilité de subir éventuellement des transformations et, si on lui donne une interprétation raisonnable, il devrait signifier pouvant être transformée en une arme automatique dans un laps de temps assez court avec assez de facilité. En arriver à une autre conclusion ne ferait que miner l'objet même de la loi. Par conséquent, lorsqu'une arme peut être transformée rapidement et facilement en une arme automatique, elle est visée par la définition de «arme prohibée». La modification apportée à l'al. c) en 1991 n'indique pas qu'il faudrait donner au mot «pouvant» une interprétation stricte ou restrictive. Elle devrait plutôt être considérée comme une réponse au besoin ressenti de supprimer tout doute sur le sens de ce mot.

Le juge en chef Lamer et le juge Major (dissidents): Le mot «pouvant» employé à l'al. c) de la définition de «arme prohibée» au par. 84(1) du *Code* renvoie à la capacité actuelle de l'arme à feu. Il n'est pas utilisé avec des termes tels que «adaptée», «modifiée», «destinée», «conçue», «susceptible», «de par sa construction» et «de par ses modifications», que l'on peut trouver à d'autres alinéas du par. 84(1) et qui renvoient plus clairement à une capacité éventuelle. De plus, la modification apportée à l'al. c) en 1991 est redondante à moins que le verbe «pouvoir» ne se limite à la capacité actuelle de tirer de l'arme à feu. Une interprétation stricte de ce mot ne s'oppose pas au souci de la protection du public. Les armes qui auraient été classées parmi les armes prohibées en vertu d'une interprétation large du verbe «pouvoir» à l'al. c) font encore l'objet d'une réglementation sévère dans le *Code* en tant qu'«armes à autorisation restreinte». Le paragraphe 84(1) prévoit également la classification d'une arme à feu particulière comme «arme prohibée». Enfin, une déclaration de culpabilité relative à une «arme prohibée» entraîne des conséquences graves pour l'accusé. Tout critère fondé sur la possibilité que soient éventuellement apportées des modifications, qui peuvent dépasser la connaissance ou la compétence de l'accusé, engendre un niveau non souhaitable d'incertitude.

Jurisprudence

Citée par le juge Cory

Arrêts approuvés: *R. c. Haines* (1981), 45 N.S.R. (2d) 428; *R. c. Global Armaments Ltd.* (1990), 105 A.R. 260; **arrêts mentionnés:** *R. c. Ferguson* (1985), 20 C.C.C. (3d) 256; *Cité de Montréal c. Bélec*, [1927] R.C.S. 535; *Winnipeg Film Society c. Webster*, [1964]

The Queen, [1970] S.C.R. 567; *R. v. Goulis* (1981), 125 D.L.R. (3d) 137; *R. v. Johnston* (1977), 37 C.R.N.S. 234 (N.W.T.C.A.), aff'd [1978] 2 S.C.R. 391; *R. v. Philips Electronics Ltd.* (1980), 116 D.L.R. (3d) 298 (Ont. C.A.), aff'd [1981] 2 S.C.R. 264; *R. v. Leroux*, [1974] C.A. 151; *R. v. Nittolo*, [1978] C.A. 146; *R. v. Covin*, [1983] 1 S.C.R. 725.

By Major J. (dissenting)

R. v. Global Armaments Ltd. (1990), 105 A.R. 260; *R. v. Covin*, [1983] 1 S.C.R. 725; *R. v. Zeolkowski*, [1989] 1 S.C.R. 1378.

Statutes and Regulations Cited

Act to amend the Criminal Code and the Customs Tariff in consequence thereof, S.C. 1991, c. 40, s. 2(2).

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 84(1) "fire-arm", "prohibited weapon" [am. c. 27 (1st Suppl.), s. 186 (Sch. IV, item 2)], "restricted weapon" [*idem*], 90, 95, 102(3) [am. *idem*, s. 203], 109(3).

Export and Import Permits Act, R.S.C., 1985, c. E-19 [am. 1991, c. 28].

Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 12.

Restricted Weapons Order, SOR/92-467.

Authors Cited

Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 2nd ed. Cowansville: Yvon Blais, 1991.

Grand Robert de la langue française, 2^e éd. Paris: Le Robert, 1986, "pouvoir".

Oxford English Dictionary, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989, "capable".

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1991), 5 O.R. (3d) 225, 50 O.A.C. 186, 67 C.C.C. (3d) 426, 9 C.R. (4th) 281, allowing the respondent's appeal from a judgment of Higgins Dist. Ct. J., which confirmed a decision of Payne Prov. Ct. J. (1990), 9 W.C.B. (2d) 426, declaring a weapon to be a prohibited weapon and ordering it to be forfeited by the Crown. Appeal allowed, Lamer C.J. and Major J. dissenting.

Brian McNeely, for the appellant.

R.C.S. 280; *Bélanger c. La Reine*, [1970] R.C.S. 567; *R. c. Goulis* (1981), 125 D.L.R. (3d) 137; *R. c. Johnston* (1977), 37 C.R.N.S. 234 (C.A.T.N.-O.), conf. par [1978] 2 R.C.S. 391; *R. c. Philips Electronics Ltd.* (1980), 116 D.L.R. (3d) 298 (C.A. Ont.), conf. par [1981] 2 R.C.S. 264; *R. c. Leroux*, [1974] C.A. 151; *R. c. Nittolo*, [1978] C.A. 146; *R. c. Covin*, [1983] 1 R.C.S. 725.

Citée par le juge Major (dissident)

R. c. Global Armaments Ltd. (1990), 105 A.R. 260; *R. c. Covin*, [1983] 1 R.C.S. 725; *R. c. Zeolkowski*, [1989] 1 R.C.S. 1378.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 84(1) «arme à feu», «arme prohibée» [mod. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 186 (ann. IV, n^o 2)], «arme à autorisation restreinte» [*idem*], 90, 95, 102(3) [mod. *idem*, art. 203], 109(3) [abr. & rempl. *idem*, art. 185 (ann. III, n^o 3)].

Décret sur les armes à autorisation restreinte, DORS/92-467.

Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 12.

Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes en conséquence, L.C. 1991, ch. 40, art. 2(2).

Loi sur les licences d'exportation et d'importation, L.R.C. (1985), ch. E-19 [mod. 1991, ch. 28].

Doctrine citée

Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 2^e éd. Cowansville: Yvon Blais, 1990.

Grand Robert de la langue française, 2^e éd. Paris: Le Robert, 1986, «pouvoir».

Oxford English Dictionary, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989, «capable».

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1991), 5 O.R. (3d) 225, 50 O.A.C. 186, 67 C.C.C. (3d) 426, 9 C.R. (4th) 281, qui a accueilli l'appel de l'intimé contre un jugement du juge Higgins de la Cour de district, qui avait confirmé une décision du juge Payne de la Cour provinciale (1990), 9 W.C.B. (2d) 426, déclarant qu'une arme était prohibée et ordonnant sa confiscation par le ministère public. Pourvoi accueilli, le juge en chef Lamer et le juge Major sont dissidents.

Brian McNeely, pour l'appelante.

Calvin Martin, Q.C., for the respondent.

The reasons of Lamer C.J. and Major J. were delivered by

MAJOR J. (dissenting)—The respondent owned a Mini-Uzi submachine gun. On August 31, 1989 he attempted to register it as a “restricted weapon”.

The local registrar decided that the firearm was a “prohibited weapon” under s. 84(1) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, and seized it. He then applied to the Ontario Provincial Court under s. 102(3) of the *Code* for a declaration that the seized firearm be forfeited. The effect of such a forfeiture is seizure of the weapon only; there is no proceeding against the owner.

In November 1989, Payne Prov. Ct. J. held that since the firearm was readily convertible from semi-automatic to fully automatic it was capable of firing bullets in rapid succession upon single pressure of the trigger. He concluded that it was a “prohibited weapon” as defined in s. 84(1) of the *Code* and granted the order stating:

On the evidence therefore, I am satisfied that notwithstanding that the original manufacturer made this weapon as a semi-automatic and the fact that it was in fact a semi-automatic when it was submitted to the authorities for registration as a restricted weapon, it is my finding on the evidence that by reason of

- a) adjustment of the restraining plate or
- b) replacing the trigger mechanism with spare parts which are fully automatic or
- c) replacing the trigger mechanism with the trigger mechanism of a replica weapon this gun will fire as a fully automatic.

Because of this capability it is in fact a prohibited weapon and an order will go for its destruction accordingly.

The Ontario District Court sustained the order but the Ontario Court of Appeal in a majority judg-

Calvin Martin, c.r., pour l'intimé.

Version française des motifs du juge en chef Lamer et du juge Major rendus par

LE JUGE MAJOR (dissident)—L'intimé était le propriétaire d'une mitraillette Mini-Uzi. Le 31 août 1989, il a tenté de la faire enregistrer comme «arme à autorisation restreinte».

Le registraire local a jugé que cette arme à feu était une «arme prohibée» selon le par. 84(1) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, et l'a saisie. Il s'est ensuite adressé à la Cour provinciale de l'Ontario en vertu du par. 102(3) du *Code* afin que l'arme à feu saisie soit déclarée confisquée. Une telle confiscation n'entraîne que la saisie de l'arme; aucune poursuite n'est intentée contre son propriétaire.

En novembre 1989, le juge Payne de la Cour provinciale a statué que, puisque c'était une arme à feu semi-automatique qui pouvait être facilement transformée en arme entièrement automatique, elle pouvait tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une seule pression sur la détente. Il a conclu qu'il s'agissait d'une «arme prohibée» selon la définition donnée au par. 84(1) du *Code* et a rendu l'ordonnance suivante:

[TRADUCTION] Par conséquent, compte tenu de la preuve, bien que l'arme produite par le fabricant originaire était bien semi-automatique et que, en fait, une arme semi-automatique ait été présentée aux autorités en vue de son enregistrement comme arme à autorisation restreinte, je suis convaincu que cette arme tirera des balles de manière entièrement automatique après:

- a) le réglage de la plaque de retenue,
- b) le remplacement du mécanisme de la détente par des pièces distinctes entièrement automatiques ou
- c) le remplacement du mécanisme de la détente par celui d'une réplique de l'arme.

À cause de cette possibilité, il s'agit, de fait, d'une arme prohibée. En conséquence, sa destruction est ordonnée.

La Cour de district de l'Ontario a maintenu l'ordonnance, mais la Cour d'appel de cette province a

ment allowed the appeal: (1991), 5 O.R. (3d) 225, 50 O.A.C. 186, 67 C.C.C. (3d) 426, 9 C.R. (4th) 281. Carthy J.A., for the majority, stated (at p. 227 O.R.):

In interpreting a written document, here a statute, first impressions can often be the most reliable. It is the simplest form of analysis and, unless the issue itself is complicated and requires deeper searches for meaning, probably reflects what the author intended. Here, Parliament has used the expression "anything that can be adapted for use as a firearm" in the definition of "firearm", and the expression "that is capable of firing bullets in rapid succession" in the definition of "prohibited weapon". [Emphasis added by Carthy J.A.] There is an intended difference between the two and the simplest identification of that difference is to say that "capable" means "capable in its present condition" rather than a capability which may be achieved by adaptation.

Tarnopolsky J.A., in dissent, held that a firearm easily convertible to a fully automatic form was a "prohibited weapon". He followed the approach of the Alberta Court of Appeal in *R. v. Global Armaments Ltd.* (1990), 105 A.R. 260. There it was held that the firearms under review, which were originally fully automatic but had been converted to single shot weapons, retained their status as "prohibited weapons" because the conversion process was quick and easy. Tarnopolsky J.A. concluded that if "capable" was not broadly interpreted to include adaptability, a conviction could be avoided simply by removing a portion of the weapon to make it inoperable.

This appeal turns on the interpretation of "capable" in para. (c) of the definition of "prohibited weapon" in s. 84(1) of the *Code*. Unless noted otherwise, all subsequent references to legislation are to s. 84(1) of the *Code*. The appellant seeks a broad interpretation that would include firearms with the potential to be made fully automatic with relative ease, submitting that such an interpretation underscores the policy underlying firearms control

accueilli l'appel à la majorité: (1991), 5 O.R. (3d) 225, 50 O.A.C. 186, 67 C.C.C. (3d) 426, 9 C.R. (4th) 281. Le juge Carthy a dit au nom de la majorité (à la p. 227 O.R.):

[TRADUCTION] Dans l'interprétation d'un document écrit, en l'espèce une loi, les premières impressions peuvent souvent être les plus fiables. C'est la forme la plus simple d'analyse et, à moins que la question elle-même soit compliquée et exige des recherches plus approfondies quant au sens, elle reflète probablement ce que l'auteur voulait dire. En l'espèce, le législateur a utilisé l'expression «toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme telle» dans la définition de «arme à feu» et l'expression «pouvant tirer rapidement plusieurs balles» dans la définition de «arme prohibée». [Les italiques sont du juge Carthy.] Il s'agit là d'une différence établie volontairement entre les deux, et la façon la plus simple de marquer cette différence est de dire que «pouvant» signifie «pouvant dans son état actuel» plutôt qu'une possibilité qui peut se réaliser par adaptation.

Dans sa dissidence, le juge Tarnopolsky a conclu qu'une arme à feu facilement transformable en une arme entièrement automatique était une «arme prohibée». Il a adopté la solution retenue par la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *R. c. Global Armaments Ltd.* (1990), 105 A.R. 260. La cour a décidé dans cet arrêt que les armes à feu en cause, qui étaient entièrement automatiques à l'origine mais avaient été transformées en armes ne tirant qu'un coup à la fois, gardaient leur caractère d'«armes prohibées» parce que le processus de transformation était rapide et facile. Le juge Tarnopolsky a conclu que, si le mot «pouvant» n'était pas interprété dans son sens large de façon à comprendre la possibilité d'adaptation, on pourrait éviter une déclaration de culpabilité simplement en enlevant une partie de l'arme pour la rendre inutilisable.

Le présent pourvoi porte sur l'interprétation du mot «pouvant» figurant à l'al. c) de la définition de «arme prohibée» au par. 84(1) du *Code*. Sauf indications contraires, tous les renvois subséquents à la loi concernent le par. 84(1) du *Code*. L'appelante sollicite une interprétation large qui engloberait les armes à feu qui peuvent devenir entièrement automatiques assez facilement et soutient qu'une telle interprétation met en évidence la politique qui

legislation. The respondent submits that Parliament must be taken to have chosen the word "capable" deliberately and seeks a narrow interpretation restricting "capable" to present firing ability.

"Capable" is used in the *Code* in defining "firearm", "prohibited weapon" and "restricted weapon". But the *Code* also uses terms which more clearly encompass future ability, such as "adapted", "designed", "altered" and "intended".

In the present case, the definitions of both "prohibited weapon" and "restricted weapon" depend on the definition of "firearm". If a particular object is not a "firearm" we need not take the further step of classifying it as "restricted" or "prohibited". "Firearm" is defined as

any barrelled weapon from which any shot, bullet or other missile can be discharged and that is capable of causing serious bodily injury or death to a person, and includes any frame or receiver of such a barrelled weapon and anything that can be adapted for use as a firearm; [Emphasis added.]

The determination of what is a "firearm" involves both a test of capability (of causing serious bodily injury or death) and of adaptability (for use as a firearm). *R. v. Covin*, [1983] 1 S.C.R. 725, sets out the criteria to be used in determining when an object qualifies as a firearm.

The definition of "prohibited weapon" uses both "capable" and "adapted", however, not in the same paragraph:

"prohibited weapon" means

(c) any firearm, not being a restricted weapon described in paragraph (c) of the definition of that expression in this subsection, that is capable of firing

sous-tend la réglementation de l'usage des armes à feu. L'intimé prétend qu'il faut considérer que le législateur a choisi délibérément le mot «pouvant» et sollicite une interprétation stricte qui limite le mot «pouvant» à la capacité actuelle de l'arme à feu.

Le verbe «pouvoir», ses dérivés et équivalents («pouvant», «peut», «susceptible de») sont utilisés dans le *Code* pour définir les expressions «arme à feu», «arme prohibée» et «arme à autorisation restreinte». Mais le *Code* utilise également des termes qui comprennent plus clairement une capacité éventuelle, comme «adaptée», «modifiée», «destinée», «conçue», «susceptible», «de par sa construction» et «de par ses modifications».

En l'espèce, les définitions de «arme prohibée» et de «arme à autorisation restreinte» reposent toutes deux sur la définition de «arme à feu». Si un objet donné n'est pas une «arme à feu», nous n'avons pas besoin d'aller plus loin et de le classer comme étant «à autorisation restreinte» ou «prohibé». «Arme à feu» désigne:

Toute arme, y compris une carcasse ou chambre d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme telle, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne. [Je souligne.]

Pour déterminer ce qu'est une «arme à feu», il faut se reporter à la fois à un critère de possibilité (d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort) et à un critère d'adaptabilité (pour utilisation comme arme à feu). L'arrêt *R. c. Covin*, [1983] 1 R.C.S. 725, énonce les critères à utiliser pour déterminer quand un objet constitue une arme à feu.

La définition de l'expression «arme prohibée» utilise à la fois le verbe «pouvoir» (possibilité) et «modifiée de façon que» (adaptation), mais pas dans le même alinéa:

«arme prohibée»

c) toute arme à feu, autre qu'une arme à autorisation restreinte décrite à l'alinéa c) de la définition de cette expression au présent paragraphe, pouvant tirer rapi-

bullets in rapid succession during one pressure of the trigger,

(d) any firearm adapted from a rifle or shotgun, whether by sawing, cutting or other alteration or modification, that, as so adapted, has a barrel that is less than 457 mm in length or that is less than 660 mm in overall length. . . . [Emphasis added.]

Whether or not a “firearm” is prohibited on the basis of rapid firing ability depends on capability. In contrast, prohibition on the basis of reduced barrel length depends on actual adaptation. Submissions that “capable” includes future ability or potential are weakened by the express reference to adaptation of a firearm in para. (d), in the definition of “prohibited weapon”.

“Capable” is also used in the definition of “restricted weapon”:

“restricted weapon” means

(a) any firearm, not being a prohibited weapon, designed, altered or intended to be aimed and fired by the action of one hand,

(b) any firearm that

(i) is not a prohibited weapon, has a barrel that is less than 470 mm in length and is capable of discharging a centre-fire ammunition in a semi-automatic manner, or

(ii) is designed or adapted to be fired when reduced to a length of less than 660 mm by folding, telescoping or otherwise, or

(c) any firearm that is designed, altered or intended to fire bullets in rapid succession during one pressure of the trigger and that, on January 1, 1978, was registered as a restricted weapon and formed part of a gun collection in Canada of a genuine gun collector. . . . [Emphasis added.]

“Capable” is used in isolation from terms such as “adapted”, “altered”, “designed”, and “intended”—terms which more clearly refer to future ability. This limits “capable” to present ability. Curiously, the only time rapid firing ability is referred to in association with the phrase “designed, altered or intended” is in para. (c) in the

dement plusieurs balles pendant la durée d’une pression sur la détente;

d) toute arme à feu sciée, coupée ou modifiée de façon que la longueur du canon soit inférieure à 457 mm ou de façon que la longueur totale de l’arme soit inférieure à 660 mm; [Je souligne.]

Qu’une «arme à feu» soit prohibée ou non en raison de la capacité de tirer rapidement dépend de la possibilité de le faire. Par contre, la prohibition en fonction de la longueur réduite du canon dépend d’une modification effectuée. Les allégations que le terme «pouvant» comprend la capacité éventuelle ou le potentiel perdent de leur solidité en raison du renvoi exprès à la modification d’une arme à feu à l’al. d) de la définition de «arme prohibée».

Le verbe «pouvoir» figure également dans la définition de «arme à autorisation restreinte»:

«arme à autorisation restreinte»

a) Toute arme à feu qui n’est pas une arme prohibée, destinée, de par sa construction ou ses modifications, à permettre de viser et de tirer à l’aide d’une seule main;

b) toute arme à feu qui, selon le cas:

(i) n’est pas une arme prohibée, est munie d’un canon de moins de 470 mm de longueur et peut tirer des munitions à percussion centrale d’une manière semi-automatique,

(ii) est conçue ou adaptée pour tirer lorsqu’elle est réduite à une longueur de moins de 660 mm par repliement, emboîtement ou autrement;

c) toute arme à feu destinée, de par sa construction ou ses modifications, à permettre de tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d’une pression sur la détente et qui, au 1^{er} janvier 1978, était enregistrée comme arme à autorisation restreinte et faisait partie de la collection, au Canada, d’un véritable collectionneur d’armes à feu; [Je souligne.]

Le verbe «pouvoir» est utilisé indépendamment des termes tels que «adaptée», «modifiée», «destinée», «conçue», «de par sa construction» et «de par ses modifications»—termes qui renvoient plus clairement à une capacité éventuelle. Cela limite le sens de «pouvoir» à la capacité actuelle. Curieusement, la seule fois qu’il est fait mention de la capa-

definition of "restricted weapon" (the grandfathering provision).

The recent amendment of the definition of "prohibited weapon" (S.C. 1991, c. 40, s. 2) has not clarified the meaning of "capable".

"prohibited weapon" means

(c) any firearm, not being a restricted weapon described in paragraph (c) or (c.1) of the definition of that expression in this subsection, that is capable of, or assembled or designed and manufactured with the capability of, firing projectiles in rapid succession during one pressure of the trigger, whether or not it has been altered to fire only one projectile with one such pressure. . . . [Emphasis added.]

The effect of the amendment is that there are now two categories of weapons classed as "prohibited" under para. (c):

(i) firearms capable of firing projectiles in rapid succession during one pressure of the trigger

(ii) firearms assembled or designed and manufactured with the capability of firing in rapid succession during one pressure of the trigger regardless of whether they have been so altered.

The respondent submits that the second category includes only firearms that were originally fully automatic but now downgraded to fire a single shot at a time. Such weapons are clearly prohibited by that amendment. In contrast, the appellant submits that the second category also covers semi-automatic firearms that may be upgraded to full automation. However, a broad interpretation of "capable" in the first category, the only category in the unamended definition, catches all convertible weapons, both converted fully automatics and convertible semi-automatics. The amendment is

cité de tirer rapidement en rapport avec l'expression «destinée, de par sa construction ou ses modifications», c'est à l'al. c) de la définition de «arme à autorisation restreinte» (la disposition relative aux droits acquis).

La modification apportée récemment à la définition de «arme prohibée» (L.C. 1991, ch. 40, art. 2) n'a pas clarifié le sens du verbe «pouvoir».

«arme prohibée»

c) toute arme à feu, autre qu'une arme à autorisation restreinte décrite aux alinéas c) ou c.1) de la définition de «arme à autorisation restreinte» au présent paragraphe, assemblée ou conçue et fabriquée de façon à tirer, ou pouvant tirer, rapidement plusieurs projectiles pendant la durée d'une pression sur la détente, qu'elle ait été ou non modifiée pour ne tirer qu'un seul projectile pendant la durée d'une pression sur la détente; [Je souligne.]

À la suite de cette modification, il existe maintenant deux catégories d'armes dites «prohibées» selon l'al. c):

(i) les armes à feu pouvant tirer rapidement plusieurs projectiles pendant la durée d'une pression sur la détente;

(ii) les armes à feu assemblées ou conçues et fabriquées de façon à tirer rapidement plusieurs projectiles pendant la durée d'une pression sur la détente indépendamment du fait qu'elles aient été modifiées.

L'intimé soutient que la seconde catégorie comprend seulement les armes à feu qui étaient entièrement automatiques à l'origine mais qui maintenant ont été déclassées de façon à tirer un seul coup à la fois. Ces armes sont clairement prohibées par cette modification législative. Par contre, l'appelante prétend que la seconde catégorie s'applique également aux armes à feu semi-automatiques qui peuvent être transformées en armes entièrement automatiques. Toutefois, une interprétation large du verbe «pouvoir» dans la première catégorie, la seule catégorie existant dans la définition non modifiée, englobe toutes les armes transformables, tant celles qui sont transformées en armes entière-

redundant unless "capable" is restricted to present firing ability.

In *R. v. Zeolkowski*, [1989] 1 S.C.R. 1378, this Court recognized the policy behind firearms control legislation. See Sopinka J. at p. 1383:

While firearms have been regulated in some form in Canada since 1892, the amendments of 1977 were intended as a more comprehensive approach to protecting the public from firearm misuse (Hawley, *Canadian Firearms Law* (1988), at p. 2). In my opinion, Lane Co. Ct. J. accurately stated the purpose of legislation in *R. v. Anderson* (1981), 59 C.C.C. (2d) 439, at p. 447:

The recognized intent of s. 98 as a whole is to remove, or to prevent the acquisition of firearms from those members of the population who have committed offences, or who it may be reasonably anticipated may commit an offence.

A narrow interpretation of "capable" does not thwart the concern for public protection. Those weapons that would have been classified as prohibited under a broad interpretation of "capable" in para. (c), are still highly controlled under the *Code* as "restricted weapons". An applicant for a "restricted" weapons certificate must demonstrate to the local registrar of firearms that the weapon's intended use falls within narrow categories set out in s. 109(3). If Parliament wishes to prohibit semi-automatic firearms which are easily converted to fully automatic firing it is open for Parliament to do so.

Section 84(1) also provides for the express classification of a particular firearm, as evidenced in the *Restricted Weapons Order*, SOR/92-467, as well as in the various *Prohibited Weapons Orders*.

ment automatiques que celles qui sont transformables en armes semi-automatiques. La modification législative est redondante à moins que le verbe «pouvoir» ne se limite à la capacité actuelle de tirer de l'arme à feu.

Dans l'arrêt *R. c. Zeolkowski*, [1989] 1 R.C.S. 1378, notre Cour a reconnu la politique qui sous-tend la réglementation de l'usage des armes à feu. Voir les motifs du juge Sopinka, à la p. 1383:

Bien que l'usage des armes à feu ait été dans une certaine mesure réglementé au Canada depuis 1892, les modifications de 1977 visaient à aborder de façon plus globale la protection du public contre l'utilisation abusive des armes à feu (Hawley, *Canadian Firearms Law* (1988), à la p. 2). À mon avis, le juge Lane de la Cour de comté a correctement énoncé l'objet de la Loi dans l'affaire *R. v. Anderson* (1981), 59 C.C.C. (2d) 439, à la p. 447:

[TRADUCTION] L'intention reconnue de l'art. 98 dans son ensemble est de retirer les armes à feu aux gens qui ont commis des infractions ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils le fassent, ou de les empêcher d'en acquérir.

Une interprétation stricte du verbe «pouvoir» ne s'oppose pas au souci de la protection du public. Les armes qui auraient été classées parmi les armes prohibées en vertu d'une interprétation large du verbe «pouvoir» à l'al. c) font encore l'objet d'une réglementation sévère dans le *Code* en tant qu'«armes à autorisation restreinte». La personne qui demande un certificat d'enregistrement dans le cas d'une «arme à autorisation restreinte» doit prouver au registraire local des armes à feu que l'usage projeté pour l'arme entre dans les catégories strictes établies au par. 109(3). Si le législateur désire prohiber les armes à feu semi-automatiques qui se transforment facilement pour tirer de manière entièrement automatique, il est libre de le faire.

Le paragraphe 84(1) prévoit également la classification expresse d'une arme à feu particulière, comme il est mentionné dans le *Décret sur les armes à autorisation restreinte*, DORS/92-467, ainsi que dans les divers *Décrets sur les armes prohibées*. La classification a l'avantage manifeste

Classification has the obvious advantage of specificity and the elimination of judicial interpretation.

A broad interpretation of “capable” may be acceptable in *in rem* proceedings such as the present case, where the forfeiting of the firearm is the only penalty. However, the definition of “prohibited weapon” also applies in other circumstances. Section 90 of the *Code* provides for various possession offences of “prohibited weapons” punishable by imprisonment up to ten years. Section 95 makes trade in “prohibited weapons” punishable by up to ten years imprisonment. The definition of “prohibited weapon” is used in the *Export and Import Permits Act*, R.S.C., 1985, c. E-19, the violation of which carries both monetary and penal sanctions.

A “prohibited weapons” conviction carries serious consequences for the accused. Any test based on capability extending to future alterations, which may be beyond an accused’s knowledge or skill, introduces an undesirable level of uncertainty. All persons are presumed to know the law. That being so it is incumbent on Parliament to ensure clarity in drafting penal statutes.

I would dismiss the appeal.

The judgment of La Forest, Gonthier and Cory JJ. was delivered by

CORY J.—I have read with great interest the excellent reasons of Justice Major. Unfortunately I cannot agree with them.

On this appeal it must be decided whether the Mini-Uzi submachine gun which is the subject of this case should be classified as a prohibited weapon. The decision requires a consideration of the balance which must be struck between the protection of the public from the potential scourge of killing from the use of automatic weapons and the rights of the individual who, through possession of a prohibited weapon, can become liable either to a

de particulariser les cas et d’éviter le recours à l’interprétation des tribunaux.

Une interprétation large du verbe «pouvoir» peut être acceptable dans les procédures *in rem* comme en l’espèce, où la confiscation de l’arme est la seule peine. Cependant, la définition de «arme prohibée» s’applique également dans d’autres cas. L’article 90 du *Code* prévoit différentes infractions relatives à la possession d’«armes prohibées», punissables d’un emprisonnement maximal de dix ans. L’article 95 rend le commerce des «armes prohibées» punissable d’un emprisonnement maximal de dix ans. La définition de «arme prohibée» est utilisée dans la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19, dont la violation entraîne à la fois des sanctions pécuniaires et des sanctions pénales.

Une déclaration de culpabilité relative à des «armes prohibées» entraîne des conséquences graves pour l’accusé. Tout critère fondé sur la possibilité que soient éventuellement apportées des modifications, qui peuvent dépasser la connaissance ou la compétence de l’accusé, engendre un niveau non souhaitable d’incertitude. Nul n’est censé ignorer la loi. Cela étant, il incombe au législateur d’être clair dans la rédaction des lois pénales.

Je suis d’avis de rejeter le pourvoi.

Version française du jugement des juges La Forest, Gonthier et Cory rendu par

LE JUGE CORY—J’ai pris connaissance avec beaucoup d’intérêt des excellents motifs du juge Major, avec lesquels je ne puis malheureusement être d’accord.

Dans le présent pourvoi, il s’agit de déterminer si la mitraillette Mini-Uzi dont il est question en l’espèce doit être classée comme une arme prohibée. Pour ce faire, il faut tenir compte de l’équilibre à établir entre la protection du public contre l’avalanche possible de meurtres pouvant découler de l’utilisation d’armes automatiques et les droits des individus qui, en raison de la possession d’une arme prohibée, peuvent être reconnus coupables

conviction for an indictable offence which, at the time, carried the potential of imprisonment for five years or to a conviction on a summary conviction offence.

I—Factual Background

At the end of August, 1989, Bernhard Hasselwander, the respondent, applied to the local registrar of firearms in Guelph, Ontario, to register his Mini-Uzi submachine gun as a restricted weapon. Upon examining the gun, the registrar determined that it was a prohibited weapon as defined by the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, and seized it.

On September 26, 1989, the registrar applied to the Ontario Provincial Court for a declaration pursuant to s. 102(3) of the *Criminal Code* that the seized Mini-Uzi be forfeited and disposed of as the Attorney General directed.

II—The Courts Below

Provincial Court (Payne Prov. Ct. J.)

The Provincial Court judge heard the testimony of the firearms expert, a collector of weapons and the respondent. On the basis of that evidence he made the following significant findings of fact:

It is obvious from the evidence with some minor work on the plate that the obstruction could be removed, however, I am more influenced by the fact that the entire trigger mechanism can be quite easily removed and replaced by a fully automatic trigger mechanism and I am also influenced by the evidence that the trigger mechanism from the replica weapon could be attached to the weapon and it would fire in a fully automatic mode. This aspect of the matter makes control in itself almost impossible as there is no control over the sale of replica weapons. Constable Soley's evidence also indicated that alternate parts were readily available from various sources and notwithstanding the restricted aspect of some manufacturers parts supplies it does appear that the adaptability of fully automatic parts to this weapon remains an easy exercise.

d'un acte criminel qui, à l'époque, pouvait entraîner une peine d'emprisonnement de cinq ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

I—Les faits

À la fin d'août 1989, Bernhard Hasselwander, l'intimé, s'est adressé au registraire local d'armes à feu à Guelph (Ontario) pour faire enregistrer sa mitraillette Mini-Uzi comme arme à autorisation restreinte. Après avoir examiné l'arme, le registraire a jugé qu'il s'agissait d'une arme prohibée selon la définition du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, et l'a saisie.

Le 26 septembre 1989, le registraire s'est adressé à la Cour provinciale de l'Ontario en vertu du par. 102(3) du *Code criminel* afin que la Mini-Uzi soit déclarée confisquée et qu'il en soit disposé ainsi que l'ordonnerait le procureur général.

II—Les juridictions inférieures

La Cour provinciale (le juge Payne)

Le juge de la Cour provinciale a entendu les témoignages d'un expert en armes à feu, d'un collectionneur d'armes et de l'intimé. Compte tenu de cette preuve, il a tiré les importantes conclusions de fait suivantes:

[TRADUCTION] Il ressort clairement de la preuve que, grâce à quelques petits travaux effectués sur la plaque, on pourrait faire disparaître l'obstruction; toutefois, je suis davantage influencé par le fait que tout le mécanisme de la détente peut être enlevé et remplacé très facilement par un mécanisme de détente entièrement automatique, et je suis également influencé par le témoignage selon lequel on pourrait équiper l'arme du mécanisme de la détente d'une réplique de l'arme et qu'elle pourrait tirer des balles de manière entièrement automatique. Cet aspect de la question rend le contrôle presque impossible en soi, car aucun contrôle n'est exercé sur la vente des répliques d'armes. Il appert également du témoignage de l'agent Soley qu'il est facile d'obtenir des pièces de rechange de diverses sources et que, malgré un approvisionnement restreint en pièces produites par certains manufacturiers, il semble effectivement que l'adaptation de pièces entièrement automatiques à cette arme reste un exercice facile.

On the basis of these findings, Payne Prov. Ct. J. held:

On the evidence therefore, I am satisfied that notwithstanding that the original manufacturer made this weapon as a semi-automatic and the fact that it was in fact a semi-automatic when it was submitted to the authorities for registration as a restricted weapon, it is my finding on the evidence that by reason of

- a) adjustment of the restraining plate or
- b) replacing the trigger mechanism with spare parts which are fully automatic or
- c) replacing the trigger mechanism with the trigger mechanism of a replica weapon this gun will fire as a fully automatic.

Because of this capability it is in fact a prohibited weapon and an order will go for its destruction accordingly.

District Court (Higgins Dist. Ct. J.)

The District Court judge found that the findings of the Provincial Court judge were justified and supported by the evidence. He found no error in the conclusions of the trial judge and dismissed the respondent's appeal.

Court of Appeal

The Majority

The majority of the Court of Appeal compared the definition of a firearm to that of a prohibited weapon. It was noted that in the definition of "firearm" Parliament had used the expression "anything that can be adapted for use as a firearm" while in defining "prohibited weapons" they had used the words "that is capable of firing bullets in rapid succession". The majority found that an inference could be drawn that there was an intentional difference in the wording of these definitions. As a result, the majority concluded that the word "capable" means "capable in its present condition" rather than a capability which could be achieved by way of an adaptation of the weapon. The majority then set aside the orders of the courts

En se fondant sur ces conclusions, le juge Payne a décidé:

[TRADUCTION] Par conséquent, compte tenu de la preuve, bien que l'arme produite par le fabricant originaire était bien semi-automatique et que, en fait, une arme semi-automatique ait été présentée aux autorités en vue de son enregistrement comme arme à autorisation restreinte, je suis convaincu que cette arme tirera des balles de manière entièrement automatique après:

- a) le réglage de la plaque de retenue,
- b) le remplacement du mécanisme de la détente par des pièces distinctes entièrement automatiques ou
- c) le remplacement du mécanisme de la détente par celui d'une réplique de l'arme.

À cause de cette possibilité, il s'agit, de fait, d'une arme prohibée. En conséquence, sa destruction est ordonnée.

La Cour de district (le juge Higgins)

Le juge de la Cour de district a statué que les conclusions du juge de la Cour provinciale étaient justifiées et étayées par la preuve. Il n'a décelé aucune erreur dans les conclusions du juge du procès et a rejeté l'appel de l'intimé.

La Cour d'appel

La majorité

La Cour d'appel a, à la majorité, comparé la définition d'une arme à feu avec celle d'une arme prohibée. On a remarqué que, dans la définition de «arme à feu», le législateur a utilisé l'expression «toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme [arme à feu]» tandis que, dans la définition de «arme prohibée», il a utilisé les mots «pouvant tirer rapidement plusieurs balles». Il a été décidé que l'on pouvait déduire du libellé de ces définitions l'existence d'une différence établie volontairement. La cour a donc conclu à la majorité que le mot «pouvant» signifie «pouvant dans son état actuel» plutôt que de renvoyer à une possibilité qui peut se réaliser par adaptation. Les ordonnances des juridictions inférieures ont alors été annulées:

below: (1991), 5 O.R. (3d) 225, 50 O.A.C. 186, 67 C.C.C. (3d) 426, 9 C.R. (4th) 281.

(1991), 5 O.R. (3d) 225, 50 O.A.C. 186, 67 C.C.C. (3d) 426, 9 C.R. (4th) 281.

The Minority

Tarnopolsky J.A. expressed the opinion that a firearm which could easily be converted into a fully automatic weapon was a prohibited weapon within the meaning of para. (c) of that definition in s. 84(1) of the *Criminal Code*. He cited and adopted the approach that had been taken by the Alberta Court of Appeal in *R. v. Global Armaments Ltd.* (1990), 105 A.R. 260. He would have dismissed the appeal.

L'opinion minoritaire

Le juge Tarnopolsky a exprimé l'opinion que l'arme à feu qui peut être transformée facilement en une arme entièrement automatique est une arme prohibée au sens de l'al. c) de la définition qui en est donnée au par. 84(1) du *Code criminel*. Il a cité et adopté la solution retenue par la Cour d'appel de l'Alberta dans *R. v. Global Armaments Ltd.* (1990), 105 A.R. 260. Il était d'avis de rejeter l'appel.

III—Analysis

In 1989, s. 84(1) of the *Criminal Code* included, among other things, the following definition of a "prohibited weapon":

(c) any firearm, not being a restricted weapon described in paragraph (c) of the definition of that expression in this subsection, that is capable of firing bullets in rapid succession during one pressure of the trigger . . .

The same section defined a "firearm" as

any barrelled weapon from which any shot, bullet or other missile can be discharged and that is capable of causing serious bodily injury or death to a person, and includes any frame or receiver of such a barrelled weapon and anything that can be adapted for use as a firearm;

Section 102(3) of the *Criminal Code* provides the authority for the seizure of prohibited weapons. It reads as follows:

(3) Where any restricted weapon, firearm or prohibited weapon that was seized pursuant to subsection (1) is not returned as and when provided by subsection (2), a peace officer shall forthwith take it before a provincial court judge who may, after affording the person from whom it was seized or the owner thereof, if known, an opportunity to establish that he is lawfully entitled to the possession thereof, declare it to be forfeited to Her Majesty, whereupon it shall be disposed of as the Attorney General directs.

III—Analyse

En 1989, le par. 84(1) du *Code criminel* comprenait notamment la définition suivante de «arme prohibée»:

c) toute arme à feu, autre qu'une arme à autorisation restreinte décrite à l'alinéa c) de la définition de cette expression au présent paragraphe, pouvant tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la détente;

Le même paragraphe définissait ainsi une «arme à feu»:

Toute arme, y compris une carcasse ou chambre d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme telle, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne.

Le paragraphe 102(3) du *Code criminel* prévoit le pouvoir de saisir les armes prohibées. Il est libellé ainsi:

(3) L'agent de la paix apporte immédiatement les armes à autorisation restreinte, armes à feu ou armes prohibées, saisies conformément au paragraphe (1) mais non remises conformément au paragraphe (2), à un juge de la cour provinciale qui peut, après avoir donné à la personne qui les détenait lorsqu'elles ont été saisies, ou à leur propriétaire, s'il est connu, l'occasion d'établir qu'ils ont le droit de les posséder, les déclarer confisquées au profit de Sa Majesté et, sur ce, il en est disposé ainsi que l'ordonne le procureur général.

Section 90(1)(a) and (b) made it an offence to possess a prohibited weapon. At the time that section provided:

90. (1) Every one who has in his possession a prohibited weapon

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) Every one who is an occupant of a motor vehicle in which he knows there is a prohibited weapon

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Subsection (1) does not apply to a person who comes into possession of a prohibited weapon by operation of law and thereafter, with reasonable despatch, lawfully disposes thereof.

(4) Subsection (2) does not apply to an occupant of a motor vehicle in which there is a prohibited weapon where, by virtue of subsection (3) or section 92, subsection (1) does not apply to the person who is in possession of that weapon.

1. *The Approach that should be Taken to the Interpretation of the Definition of "Prohibited Weapon"*

We are dealing here with the *Criminal Code*. In days gone by it was a fundamental principle of statutory interpretation that penal enactments should be strictly construed so that any uncertainty as to the meaning or the scope of the law would be resolved in favour of the accused. See, for example, *Cité de Montréal v. Bélec*, [1927] S.C.R. 535, and *Winnipeg Film Society v. Webster*, [1964] S.C.R. 280. This rule has been modified and indeed transformed over the last fifty years. In his book, *The Interpretation of Legislation in Canada* (2nd ed. 1991), Pierre-André Côté provides a helpful historical analysis of this rule. On pages 397-98, the following appears:

Les alinéas 90(1)a) et b) érigeaient en infraction le fait de posséder une arme prohibée. À l'époque, l'article prévoyait:

90. (1) Est coupable:

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque a en sa possession une arme prohibée.

(2) Est coupable:

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque occupe un véhicule automobile qu'il sait renfermer une arme prohibée.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui vient à posséder de par la loi une arme prohibée et qui s'en défait légalement avec diligence raisonnable.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'occupant d'un véhicule automobile où se trouve une arme prohibée, lorsque, en vertu du paragraphe (3) ou de l'article 92, le paragraphe (1) ne s'applique pas au possesseur de l'arme.

1. *La solution qui devrait être retenue en ce qui concerne l'interprétation de la définition de «arme prohibée»*

Nous traitons ici du *Code criminel*. Dans le passé, il existait un principe fondamental d'interprétation des lois selon lequel les lois pénales devaient recevoir une interprétation restrictive de façon que tout doute sur la signification ou la portée de la loi profite à l'accusé. Voir, par exemple, *Cité de Montréal c. Bélec*, [1927] R.C.S. 535, et *Winnipeg Film Society c. Webster*, [1964] R.C.S. 280. Cette règle a été changée et même transformée au cours des cinquante dernières années. Dans son ouvrage intitulé *Interprétation des lois* (2^e éd. 1990), Pierre-André Côté fournit une analyse historique utile de cette règle. On peut lire à la p. 453: